

CONTRAT D'ÉDITION ÉLECTRONIQUE
comprenant une licence exclusive
(auteur - éditeur électronique)

O1 ENTRE:
.....
.....
(ci-après appelé(e) "l'auteur")

O2 ET:
.....
.....
(ci-après appelé(e) "l'éditeur électronique")
(l'auteur et l'éditeur électronique ci-après collectivement appelés "les parties")

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE l'auteur déclare être titulaire de tous les droits d'auteur relatifs à l'œuvre littéraire, intitulée "....." (ci-après appelée "l'œuvre");

CONSIDÉRANT QUE l'éditeur électronique désire créer et commercialiser une version numérique enrichie de l'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE l'auteur accepte de concéder à l'éditeur électronique le droit exclusif de créer et commercialiser une version numérique enrichie de l'œuvre, moyennant bonne et valable considération;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent confirmer leur entente par écrit;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution de l'entente constatée dans le présent contrat;

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1.00 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

2.00 OBJET

O3 2.01 Droits concédés

A la condition expresse que l'éditeur électronique observe, respecte et se conforme à toutes et chacune des dispositions de ce contrat, l'auteur accorde à l'éditeur électronique le droit exclusif

auteur	éditeur élect.

et pour tout pays de créer et commercialiser une version numérique enrichie de l'œuvre (ci-après appelée "l'œuvre numérique"), en langue(s)

O4 2.02 Durée de l'exclusivité

Cette exclusivité vaut à compter de la signature du présent contrat jusqu'à l'expiration d'une période de (.....) ans suivant le premier (1^{er}) jour de mise en vente de l'œuvre numérique.

2.03 Expiration de la période d'exclusivité

À l'expiration de la période mentionnée à l'article 2.02 du présent contrat, l'éditeur électronique perd le droit exclusif consenti en vertu du présent contrat, mais peut continuer à offrir en vente la version numérique préparée par lui. De son côté, l'auteur ne peut, sous aucune considération, offrir en vente ou permettre qu'un tiers offre en vente la version numérique préparée par l'éditeur électronique, qui conserve tous ses droits à l'égard de celle-ci. Néanmoins, l'auteur peut alors, si bon lui semble, mettre au point une autre version numérique à ses frais et la commercialiser sans que l'éditeur électronique puisse s'y opposer ou réclamer des redevances à ce titre, sous réserve de l'article 4.06 du présent contrat.

3.00 CONSIDÉRATION

O5 3.01 Redevances

En considération de la licence exclusive consentie par les présentes, l'éditeur électronique doit verser à l'auteur, à titre de redevances, pour cent (.....%) du prix de vente au détail (avant taxes) de chacun des exemplaires de l'œuvre vendus, dans quelque langue que ce soit. Toutes les redevances ci-haut mentionnées sont ci-après collectivement appelées "les redevances".

O6 3.02 Nombre minimal d'exemplaires

Le nombre minimal d'exemplaires de l'œuvre numérique que doit vendre l'éditeur électronique pendant la période mentionnée à l'article 2.02 du présent contrat est de (.....). À défaut d'atteindre ce nombre minimal, l'éditeur électronique doit quand même verser à l'auteur les redevances normalement payables pour ce nombre minimal d'exemplaires. Pour les fins de calcul du montant desdites redevances, le prix de vente au détail des exemplaires invendus (c'est-à-dire ceux résultant de la différence entre ce nombre minimal d'exemplaires et le nombre d'exemplaires vendus) est celui indiqué à l'article 4.08 du présent contrat.

3.03 Rabais de lancement et de volume

Si l'un ou plusieurs des exemplaires de l'œuvre numérique sur lesquels des redevances sont normalement payables à l'auteur en vertu du présent contrat sont vendus à un prix unitaire moindre mais néanmoins supérieur au prix prévu à l'article 4.08 du présent contrat, à cause de rabais de lancement ou de volume accordés par l'éditeur électronique, ce dernier doit verser à l'auteur la redevance applicable, calculée sur la base de ce prix unitaire moindre. Au cas où le prix de vente unitaire établi par l'éditeur électronique est inférieur au prix prévu à l'article 4.08, celui-ci doit verser à l'auteur la redevance applicable calculée sur le prix prévu à l'article 4.08, qui constitue un minimum.

3.04 Crédits et remboursements

Si l'éditeur électronique crédite ou rembourse à un client la totalité du prix de vente d'un

auteur	éditeur élect.